

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MARS 2021

DELIBERATION N°72/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 32	VOTANTS : 37	16 MARS 2021	16 MARS 2021
OBJET : Avenant n°1 au contrat d'affermage d'eau potable de la compétence de l'ancien Syndicat Intercommunal Baux-Paradou				
RESUME : Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'affermage pour la gestion de l'eau potable de l'ancien Syndicat Intercommunal Baux-Paradou. Cet avenant permettra à la CCVBA de disposer du temps nécessaire à l'organisation de la reprise en régie du service eau.				

L'an deux mille vingt et un,
le vingt-deux mars,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard.

PROCURATIONS :

- De MME. JODAR Françoise M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. BODY-BOUQUET à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GALLE Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WIBAUX Bernard

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») du 7 août 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment son article 20 ;

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15, L5211-10, L1411-1 et L1411-2 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles 3135-1 6°, L. 3136-6, L3114-8 ; .R. 3135-8 et R. 3135-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°36/2016 en date du 25 mars 2016 – transfert de la compétence eau potable à la CCVBA (article L. 5211-20 du CGCT) - modification des statuts de la CCVBA ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu le contrat d'affermage en eau potable pour les besoins du Syndicat Intercommunal Baux-Paradou attribué à la SEERC enregistré en sous-préfecture d'Arles le 27 octobre 2011 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 au contrat d'affermage en eau potable pour les besoins de l'ancien Syndicat Intercommunal Baux-Paradou transféré de plein droit à la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant en effet, premièrement, la nécessité de prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 mars 2022 afin de laisser un temps suffisant aux négociations et à la reprise en Régie du service pour le moment délégué à la SEERC, filiale de SUEZ. En effet, le contexte de crise sanitaire COVID-19 a suspendu les négociations en cours ;

Considérant deuxièmement, le besoin de modifier les conditions de renouvellement sur la période de prolongation (ajustement des charges entre la CCVBA et la SEERC) afin de prendre en compte l'équilibre économique de ce service public et d'adapter les besoins sur la période complémentaire ;

Considérant, troisièmement, l'indispensabilité de substituer des indices de variation des prix qui ont été supprimés en cours d'exécution et de les remplacer par des indices équivalents ;

Considérant, enfin, que cet avenant n°1 engendre une évolution du chiffre d'affaire de 5,6%, inférieure au seuil européen ;

Considérant, qu'ainsi, lesdites modifications peuvent être considérées comme des « modifications de faible montant ». Elles sont non substantielles et ne portent atteintes à aucune règle relative à la commande publique ;

Après cet exposé, le président propose au conseil de délibérer.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat d'affermage en Eau Potable conclu avec la SEERC (filiale de SUEZ) pour répondre aux besoins du territoire de l'ancien Syndicat Intercommunal Baux-Paradou ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.